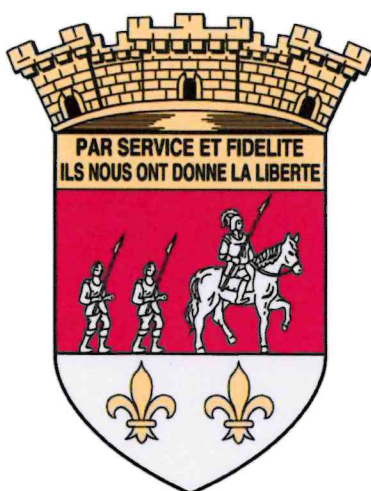




LOTISSEMENT
« LE PUIITS NEUF »
Lotissement de 18 Lots
à **BLAUZAC (30)**

Demande de Permis d'Aménager
PA10- Règlement du lotissement



Vu pour être annexé
à mon arrêté

19 FEV. 2024



Le Maire
Serge BOURDANOVE

Architecte de l'opération :
Maxime OLIVEIRA
1 rue Gaston Boissier
30900 NIMES

12 Septembre 2023
Modifié le 8 décembre 2023

Ref 2023-188

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
Portée du règlement :	3
Servitudes et règles de construction	3
Adhésion aux présentes	3
Demande de Permis de construire.....	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Objet et opposabilité du règlement :	4
Désignation de la propriété lotie	4
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	4
Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	5
Article 3 : Accès et voirie	5
Article 4 : Desserte par les réseaux publics	5
Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles	6
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	6
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	6
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	7
Article 9 : Emprise au sol.....	7
Article 10 : Hauteur maximum des constructions.....	7
Article 11 : Aspect extérieur	8
Article 12 : Stationnement.....	11
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	11
ANNEXE : surfaces des lots et constructibilité.....	13

Vu pour être annexé
à mon arrêté

19 FEV. 2024

Le Maire
Serge BOURDANOVE



PREAMBULE

Portée du règlement :

Le présent règlement complète celui du Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur (Zone IIAUd). Il est important pour l'acquéreur d'en prendre connaissance de respecter l'ensemble de ces règles pour l'élaboration de son projet ; il doit en informer son maître d'œuvre ou son constructeur pour l'élaboration de son projet.

Servitudes et règles de construction

Servitude d'ouvrages publics :

Tous les acquéreurs de lot supporteront une servitude pour l'installation de candélabres (éclairage public) et boîtes de branchement ou coffrets (même en vue de l'alimentation de lots voisins) sur leur limite côté voie ou emprise publique.

Respect du règlement et visa de conformité :

Les acquéreurs devront respecter les éléments énoncés dans le présent règlement et fournir le visa de conformité de l'architecte coordinateur lors de leur demande de permis de construire.

Certaines règles décrites dans ce document sont reportées sur le plan réglementaire PA10b : vecteur d'implantation, faitage...

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'agence d'architecture :

ROULLE OLIVEIRA

1 rue Gaston Boissier

30900 Nîmes

Tél : 04 66 28 94 11

Courriel : maxime@roulle-oliveira.com

Avant dépôt de la demande de permis de construire, le dossier sera transmis par mail à maxime@roulle-oliveira.com et sera composé des pièces suivantes :

- PCMI1. Un plan de situation
- PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier
- PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction
- PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet
- PCMI5. Un plan des façades et des toitures
- PCMI6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
- PCMI7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- PCMI8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

A réception des pièces, l'architecte coordinateur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour rédiger son avis.

Adhésion aux présentes

La signature des actes comporte l'adhésion aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire sera remis à chaque acquéreur de lot.



Le Maire
Serge BOURDANOVE

Vu pour être annexé
à mon arrêté
19 FEV. 2024

Demande de Permis de construire

Les demandes de permis de construire seront obligatoirement accompagnées de la description tant sur la forme que dans le traitement et le revêtement :

- de la clôture
- de l'accès du lot
- du portail et portillon le cas échéant
- des espaces verts, y compris le nom et l'emplacement des essences plantées

DISPOSITIONS GENERALES

Objet et opposabilité du règlement :

Ce règlement, devant être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot par voie de reproduction intégrale, comprend :

- Des règles d'urbanisme relatives à la zone urbaine du P.L.U. de la commune de Blauzac,
- Des prescriptions et dispositions particulières et obligatoires auxquelles il ne peut être dérogé.

Désignation de la propriété lotie

L'assiette foncière est cadastrée section AD parcelle 307 et 309.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes, sauf conditions précisées à l'article 2 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

Les constructions nouvelles à destination :

- d'exploitation agricole ou forestière,
- industrielle,
- d'entrepôt.
- de commerce à l'exception de celles visés à l'article 2,
- d'artisanat à l'exception de celles visés à l'article 2,
- de bureaux à l'exception de celles visés à l'article 2,
- d'hébergement hôtelier à l'exception de celles visés à l'article 2.

Les terrains de camping

Les parcs résidentiels de loisir

Le stationnement isolé de caravanes

Les villages de vacances classés en hébergement léger

Les habitations légères de loisirs

Les affouillements ou les exhaussements de sols de plus de 100 m² et d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m à l'exception de ceux visés à l'article IIAU 2

Les parcs d'attraction

Les terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés

Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes quel que soit le nombre de véhicules

Les éoliennes.



Vu pour être annexé
à mon arrêté

19 FEV. 2024

Le Maire
Serge BOURDANOVE

Les centrales de production d'électricité photovoltaïque
 Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis sur la zone.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions :

Toutes les occupations autre que celles citées dans l'article précédent

Les affouillements ou les exhaussements de sols nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisés sur la zone.

En tout point, la hauteur des piscines ne devra pas excéder 0,60 m par rapport au terrain naturel avant travaux.

Les fondations et les sorties de toit doivent être contenues à l'intérieur de chaque lot.

Les chéneaux en bas de pente, qu'ils soient encaissés ou suspendus, sont interdits en limite séparative.

Les constructions peuvent être implantées en limite de propriété sur une longueur maximale de 9 mètres.

En plus de la piscine, une seule annexe non accolée à la construction principale est autorisée par lot, dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

Le lot n°1 comportera 4 logements dédiés à la réalisation d'habitat aidé dit « social ».

Article 3 : Accès et voirie

L'accès de chaque lot figure sur les plans du lotissement, et ne pourra être déplacé ni modifié. Il devra être réalisé par l'acquéreur du lot, et sera constitué de pavés drainants béton, de béton balayé ou de béton désactivé, de façon continue depuis la voie du lotissement.

Cet espace devra rester non clos, et accessible à tout moment depuis de la voie du lotissement.

Le traitement de cet espace devra figurer sur la demande de permis de construire de l'acquéreur du lot.

Les parkings privatifs des constructions du lot n°1 devront être réalisés **pour être annexé** prévue à cet effet sur le plan de composition. Ceux-ci seront **à mon initiative** tous traités conformément aux préconisations décrites ci-avant et ne pourront être déplacés.

19 FEV. 2024

Article 4 : Desserte par les réseaux publics



Le Maire
Serge BOURDANOVE

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques de capacité suffisante.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau du lotissement ou sur la voirie du lotissement.

Pour toute construction, un stockage des eaux de pluies est conseillé sous forme de conteneur sous gouttières ou de cuve enterrée par exemple.

Autres réseaux (électricité, gaz et télécommunications)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et de télédistribution, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf si des contraintes d'ordre technique s'y opposent. Dans ce cas, l'installation devra être la plus discrète possible.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Elles doivent respecter les principes et règles d'implantation définis sur le plan réglementaire du lotissement, annexe du présent règlement : Plan PA10 b, **et notamment le vecteur d'implantation indiqué sur ledit plan réglementaire. Ce vecteur représente la partie de limite de lot contre laquelle, le propriétaire du lot à l'obligation de construire s'il construit le long de ladite limite.**

Les piscines n'excéderont pas une hauteur de 0.60 m par rapport au terrain naturel avant travaux et devront respecter un recul minimum de 1.00 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions annexes hors garage et piscine enterrée (remise à matériel, bûcher, abri de jardin...), entre la construction et la RD 736 sont interdites.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Elles doivent respecter les principes et règles d'implantation définis sur le plan réglementaire du lotissement, annexe du présent règlement : Plan PA10 b.

Limites séparatives internes :

Conformément à l'article R-151-21 du code de l'urbanisme, les règles du PLU de la commune sont applicables au périmètre du projet.

« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Si les nouvelles constructions ne sont pas contiguës aux limites séparatives, la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative ne pourra être inférieure à trois mètres.

Vu pour être annexé

à la délibération

19 FEV. 2024



Le Maire
Serge BOURDANOVE

Les annexes (remise à matériel, bûcher, abri de jardin...) peuvent s'implanter en limite, sur une longueur maximale de 3m. Les piscines quant à elles devront respecter un recul minimum de 1,00 m.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments implantés sur le projet ne devra pas excéder 30 % de la superficie totale de l'unité foncière.

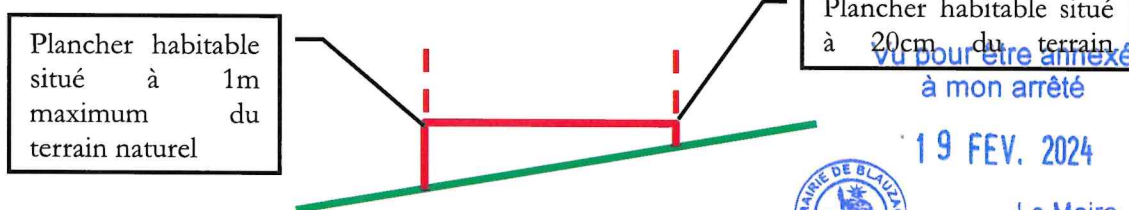
Conformément à l'article R-151-21 du code de l'urbanisme, et au PLU de la commune l'emprise autorisée est calculée par rapport à l'emprise totale du projet. La valeur maximale affectée à chaque lot figure en annexe du présent règlement.

Les annexes, hors piscines, ne devront pas excéder 20m².

Une superficie imperméabilisée maximale par lot est elle aussi définie en annexe du présent règlement. Chaque demande de permis de construire devra mentionner la surface imperméabilisée envisagée et démontrer qu'elle respecte bien la valeur maximale attribuée au lot.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Calage des planchers habitables :



Les planchers habitables (niveau fini) doivent se situer entre 0,20 et 1,00 mètre du terrain naturel. La jonction entre la façade et le terrain naturel sera traitée avec soin.

Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment.

Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, antennes, locaux techniques d'ascenseurs, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

Les constructions doivent respecter les principes et règles d'implantation définis aux documents PA10b du présent lotissement (Plan Réglementaire). La hauteur maximale



19 FEV. 2024

Le Maire
Serge BOURDANOVE

des constructions comptée à partir du terrain naturel est fixée à 8 mètres au faitage ou à l'acrotère. Dans les zones de constructibilité limitée au R0, la hauteur maximale est ramenée à 5.00m au faitage et 4.00m à l'égout.

Les annexes non contiguës à l'habitation ne dépasseront pas 3.50 mètres au faitage ou à l'acrotère.

Les piscines **maçonnées** n'excéderont pas une hauteur de 0.60 m par rapport au terrain naturel avant travaux et devront respecter un recul minimum de 1.00 m par rapport aux voies et emprises publiques. **Les piscines réalisées en bois et hors sol n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m par rapport au terrain naturel et devront respecter les mêmes reculs que les piscines maçonnées.**

Article 11 : Aspect extérieur

Les règles ci-après visent à assurer dans de bonnes conditions l'insertion des constructions neuves dans le tissu urbain traditionnel. Ces règles s'appliquent à tous les bâtiments. Elles ne sauraient, le cas échéant, faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'innovation, de qualité, de prise en compte du développement durable.

Nuancier

Les teintes des façades, des boiseries, des ferronneries, des serrureries de toutes les constructions seront exclusivement choisies dans le respect des teintes traditionnelles du village.

Implantation

La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler suivant la pente.

Les terrassements seront strictement limités à l'assiette de la construction projetée, de manière à éliminer tout effet de butte artificielle.

Les Volumes

Les volumes des constructions devront rester simples (privilégier les parallélépipèdes ou les trapèzes) et s'adapter aux tracés existants sur le terrain.

Dans le cas d'une composition à plusieurs volumes, ces derniers devront s'équilibrer.

Les constructions (hors annexe, hors terrasses couvertes) seront composées de trois volumes maximum.

Dans le cas d'utilisation d'énergies nouvelles, en particulier l'énergie solaire, il est obligatoire pour l'intégration aux bâtiments, d'installer les matériels utilisés soit invisibles de l'espace public proche ou de les intégrer aux volumes existants (pas de capteurs « posés en pente différente de celle de la toiture). Ils devront assurer la fonction de couvert et d'étanchéité de la toiture.

Les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques sont interdits en façade.

Façade

Les façades seront principalement en pierres ou enduites : la finition des enduits sera talochée, (pas d'enduits matières, à la tyrolienne, ni gratté, ni écrasé...).

Un habillage en pierre de murs en parpaings est autorisé. L'appareillage sera réalisé finement avec des joints horizontaux. Le jointolement sera exécuté à « pierres vues » avec des joints au même nu que les pierres (pas de joints creusés en relief).



Vu pour être annexé
à mon arrêté

19 FEV. 2024

Le Maire
Serge BOURDANOVE

Le bois en revêtement extérieur est autorisé.

Les teintes autorisées sont :

- T30 de chez ParexLanko ou équivalent
- T80 de chez ParexLanko ou équivalent
- T60 de chez ParexLanko ou équivalent

Le changement de teinte dans un même plan de façade est interdit. Un changement de teinte ne peut intervenir sans changement de volume. Le nombre de teintes par lot est limité à deux.

Un habillage en pierre de murs en parpaings est autorisé. L'appareillage sera réalisé finement avec des joints horizontaux. Le jointolement sera exécuté à « pierres vues » avec des joints au même nu que les pierres (pas de joints creusés en relief). Les pierres en trompe-l'œil, les fausses pierres, les pierres reconstituées, les panneaux de pierres préfabriqués sont interdits

Le bois en revêtement extérieur est autorisé. Le faux-bois et les matériaux composites à base de bois sont interdits.

Les éléments d'accompagnement de type tonnelle ou pergola seront en serrurerie, RAL 7016 ou RAL 7047.

Les grilles de défenses ou les barreaudages seront de conception simple, constitués de carrés verticaux de faible section. Ils seront peints ou thermolaqués dans une teinte RAL 7016 ou 7047. Les éléments torsadés ainsi que les tôles perforées ou découpées sont interdits.

Les pompes à chaleur, groupes extérieurs de climatisation, devront être intégrés dans la construction (dans une niche) et cachés derrière une grille à ventelles mise en œuvre au nu de la façade et peinte dans les mêmes teintes que l'enduit. La pose en applique, en toiture terrasse ou sur le sol est interdite.



Ouvertures

Sur chaque façade, les pleins domineront les vides. Les ouvertures seront plus hautes que larges hormis en R+1 où elles pourront être de format carré.

Les fenêtres dont la hauteur est inférieure à 1 mètre sont interdites sur tout le linéaire bordant le chemin du Pierredon, la voie de desserte interne du lotissement et l'accès privatif en indivision des lots 10, 11, 12, 13 et 14.

Un grand soin sera apporté aux façades donnant sur le chemin du Pierredon, la voie de desserte interne du lotissement et l'accès privatif en indivision des lots 10, 11, 12, 13 et 14 :

- les fenêtres se superposeront d'un étage à l'autre de manière constituée des travées
- Sur chaque niveau, les fenêtres auront la même hauteur et seront alignées horizontalement.

Les encadrements de fenêtre, de quelque nature qu'il soient, sont interdits.

Hormis lorsqu'elles sont implantées en limite séparative, les façades aveugles sont interdites

Les menuiseries, les portes d'entrée et les portes de garage seront en PVC ou en aluminium. Une seule teinte par lot est autorisée : RAL 7016 ou RAL 7047

Vu pour être annexé
à mon arrêté

le 9 FEV. 2024



Maire
Serge BOURDANOVE

Les occultations pourront être réalisées par :

- des volets roulants de teinte identique à celle des menuiseries
- des volets traditionnels en bois composés de planches horizontales ou de persiennes peints dans une teinte identique à celle des menuiseries.

Les volets bois en Z sont interdits.

Les portes de garage et les porte d'entrée moulurées sont interdites

Les portes de garage seront constituées de larges panneaux horizontaux (25 centimètres minimum)

Toiture

Les toitures seront en tuiles canal de terre cuite claire, (le rouge étant interdit) ou en panneau solaire assurant la fonction de couvert et d'étanchéité de la toiture.

La pente des toitures sera comprise entre 20 et 35 %.

Chacun des volumes (hors annexe, hors terrasses couvertes) sera couvert par une toiture à 2 pentes selon le sens de faitage indiqué sur le plan de composition général du lotissement.

Les annexes non contiguës aux maisons, ainsi que les volumes adossés à la construction principale, pourront être couverts par une toiture à une pente, ou par une toiture terrasse dans la limite de 25% de l'emprise totale des toitures.

Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales seront réalisés en aluminium de section ronde ou demi-ronde dans une teinte identique à la façade sur laquelle elles se trouvent.

Les chéneaux en bas de pente, qu'ils soient encaissés ou suspendus, sont interdits en limite séparative.

Les toitures seront principalement à 2 pentes. Les toitures à 4 pans seront interdites.

Les toitures à une pente sont à proscrire sauf si elles sont adossées à une construction et pour les constructions annexes de moins de 35 m² d'emprise au sol.

Les toitures terrasses non accessibles sont autorisées, dans la limite de 25% de l'emprise des toitures.

Les débords de toit en bas de pentes sont obligatoires et seront traités en corniche béton simple non moulurée. Chaque débord sera de 30 centimètres minimums et sera peint en gris clair (ou enduit dans la même teinte que la façade, si celle-ci est uniforme).

Clôture

Les clôtures devront être réalisées dans un esprit de simplicité de façon homogène et uniforme en aspect et couleur. Leur hauteur est limitée à 1.40m et elles seront doublées d'une haie vive (liste des végétaux autorisés listés à l'article 31 du règlement) lorsqu'elles sont constituées de grillage.

Dans les lots, en encadrement des PPNC, elles pourront être réalisées sur une hauteur maximale de 1.40m de haut, à condition d'être enduites et surmontées d'un chaperon préfabriqué, dans la continuité des portions de mur mises en place par l'aménageur.

En protection le long des stationnements communs, la clôture sera réalisée par l'aménageur et sera constituée d'un muret de 0.60m de haut, surmonté d'une clôture rigide de ± 0.80m de haut.

Les portails et portillons seront réalisés en tôles pleines d'acier thermolaqué dans une teinte identique à celle des menuiseries et auront une hauteur de 1.40 mètre maximum.

Vu pour être annexé
à mon arrêté

31 9 FEV. 2024



Le Maire

Serge BOURDANOVE

En limite séparative :

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1.40m ~~1.60m~~, et devront être constituées de grillages.

Ruissellement

Les clôtures seront hydrauliquement transparentes sur ces zones.
Les remblais et soutènement sont interdits.

Sous-œuvre

Les blocs de climatiseurs nus, en extérieur, sont interdits. Les dispositifs d'égouttage et de vidange doivent être reliés au réseau d'assainissement des eaux usées domestiques par un dispositif de siphon. Les câbles apparents et les canalisations, autres que les descentes d'eaux pluviales, sont interdits en façade. Les antennes sont autorisées à condition d'être établies en discrétion.

Article 12 : Stationnement

Stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

En particulier, il est exigé au minimum pour les constructions d'habitation, 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée.

Le parking non clos permettant l'accès à la parcelle devra être librement accessible depuis la voie, sans portail ni clôture.

Obligations en matière de stationnement des vélos

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble et les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls salariés doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, conformément aux articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Il comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace destiné au stationnement des vélos sera dimensionné sur la base de 0.75m² par logement jusqu'à deux pièces principales et 1.5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace réservé au stationnement des vélos sera dimensionné sur la base de 1.5% de la surface de plancher.



Vu pour être annexé
à mon arrêté
19 FEV. 2024
Le Maire
Serge BOURDANOVE

Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

ANNEXE : surfaces des lots et constructibilité

- Surface des Lots (définitive seulement après bornage des lots),

Lot n°	Surface	Emprise maximale	Surf. De plancher	Surf. Imp. Max.
1	425	250	300	300
2	350	140	150	200
3	350	140	150	200
4	425	140	150	200
5	350	140	150	200
6	250	130	150	200
7	250	130	150	200
8	250	130	150	200
9	313	130	150	200
10	502	140	150	200
11	550	150	150	200
12	684	160	150	200
13	451	140	150	200
14	457	140	150	200
15	360	140	150	200
16	413	140	150	200
17	350	140	150	200
18	416	140	150	200
Total LOT	7 146	2620	2850	3700

Bassin	1445
Voirie enrobée	808
Voirie en pavé drainant	85
Trottoir	177
Espace Paysager	343

Total	10 060
Limite réglementaire	3018

Vu pour être annexé
à mon arrêté

19 FEV. 2024



Le Maire
Serge BOURDANOVE